



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
Date du prononcé <b>12 novembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/BB/12</b>
Décision dont appel <b>19/284/B</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

## Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes  
Arrêt contradictoire  
Admissibilité

**Madame X,**  
partie appelante,  
représentée par Maître Ad, avocat,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19).

**I. Indications de procédure**

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel de Madame X, reçue au greffe de la Cour le 8.8.2019 ;
- la copie conforme de l'ordonnance rendue le 12.7.2019 par la 22<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction (R.G. n° 19/284/B) ;
- le dossier de pièces déposé par Madame X à l'audience du 8.10.2019.

La cause a été introduite à l'audience publique du 10.9.2019, à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 8.10.2019. A cette audience, Madame X a été entendue et la cause a été prise en délibéré, après clôture des débats.

## **II. Faits et antécédents**

Madame X est âgée de 41 ans. Elle est célibataire et vit seule avec ses trois enfants mineurs.

Madame X travaille comme aide-ménagère à temps plein.

Le 23.5.2019, Madame X a introduit une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal.

Le 20.6.2019, Madame X a déposé, à la demande du tribunal, un complément d'informations.

Le 12.7.2019, le tribunal prononce l'ordonnance entreprise.

## **III. Objet de l'appel et demande**

L'appel est dirigé contre l'ordonnance rendue le 12.7.2019 par la 22<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui rejette la demande de Madame X d'être admise à la procédure en règlement collectif de dettes.

Aux termes du dispositif de sa requête, Madame X demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent :

«

- *Réformer le jugement dont appel en ce qu'il refuse d'admettre l'appelante à la procédure de règlement collectif de dettes et dès lors déclarer que la demande en règlement collectif de dettes est admissible ;*
- *Statuer sur l'admissibilité de la demande, désigner un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 § 2 du Code judiciaire ;*
- *Renvoyer la cause au Tribunal du travail francophone de Bruxelles par application de l'article 1675/14 § 2 du Code judiciaire ;*
- *Statuer comme de droit quant aux dépens par application de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ;*
- *Ordonner la notification de l'arrêt à intervenir conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire. »*

#### **IV. Examen de l'appel**

##### **A. Recevabilité de l'appel**

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

##### **B. Fondement de l'appel**

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

Il faut, en outre, que la personne ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et qu'elle n'ait pas manifestement organisé son insolvabilité.

L'ordonnance entreprise refuse l'admissibilité de Madame X à la procédure au motif que l'endettement ne peut pas être qualifié de durable, dans la mesure où les revenus de Madame X devraient permettre un remboursement des dettes en à peine 15 mois, sur la base d'un disponible mensuel moyen de 664,93 €.

Madame X fait valoir l'impossibilité, tenant compte de sa situation (mère célibataire de trois jeunes enfants mineurs travaillant à temps plein), de dégager une somme mensuelle de 664 € pour désintéresser les créanciers. Elle considère que le disponible retenu par le tribunal est théorique au regard de sa situation, des frais d'exécution et des intérêts qui s'accumulent. Elle invoque également la dégradation de la situation financière de son ménage atteinte par des prélèvements réguliers de petites sommes exigées par « *certaines acteurs de la récupération* » et l'impossibilité d'arriver à un équilibre durable sans règlement de l'endettement global.

Hormis la contestation relative à un endettement durable, il résulte de l'examen du dossier que, à ce stade de la procédure, Madame X paraît satisfaire à toutes les autres conditions pour être admise à la procédure.

L'instruction de la cause en appel laisse apparaître que :

- Madame X présente un endettement de l'ordre de 13.532,37€ (en principal) ;
- Les dettes sont multiples (10 créanciers signalés) ;

- L'origine de l'endettement est, suivant les explications de Madame X, liée à des problèmes rencontrés dans la gestion quotidienne administrative et pratique de sa vie en raison de son statut de mère célibataire (les pères des enfants étant totalement défaillants) ;
- Madame X atteste n'être propriétaire d'aucun immeuble et n'être titulaire d'aucun autre droit réel immobilier, ni en Belgique ni à l'étranger, ni ne disposer d'aucun autre patrimoine mobilier de quelque valeur, hormis les biens de première nécessité ;
- Les ressources de Madame X sont constituées de son traitement mensuel de l'ordre de 1.920 € nets et de chèques-repas d'un montant oscillant entre 60 € et 90 € nets par mois (à augmenter d'un pécule de vacances de l'ordre de 1.300 € nets par an et d'une prime de fin d'année de l'ordre de 610 € nets par an). Madame X perçoit également des allocations familiales à raison de 595,68 € par mois.
- Madame X évalue les charges mensuelles de son ménage de quatre personnes à 2.137,18 € ;
- Madame X est confrontée à de multiples démarches d'exécution par voie d'huissiers.

C'est au regard des possibilités de remboursement dans un délai raisonnable que s'apprécie le surendettement.

Le surendettement durable est en l'occurrence établi au vu de la comparaison du montant global des dettes exigibles (14.717,74 €) et des quotités de ressources de Madame X susceptibles d'être saisies, ceci en tenant compte de la multiplicité des créanciers (10 sont signalés) qui fait obstacle à ce que Madame X puisse proposer à chacun un plan amiable de remboursement en phase avec ses ressources. S'y ajoute la confrontation à de multiples démarches d'huissiers qui annihilent les marges disponibles pour rembourser le montant en principal des créances, et allonge d'autant le délai nécessaire pour apurer la totalité de son endettement.

L'admissibilité à la procédure apparaît dans un tel cas nécessaire pour que, d'une part, soit stoppée la spirale des intérêts et frais d'exécution sans perspective d'apurement des dettes en principal et que, d'autre part, avec l'aide d'un médiateur, un plan de remboursement regroupant l'ensemble des dettes soit adopté qui permette à Madame X de rembourser ses dettes, dans un délai raisonnable, tout en menant une vie digne.

L'ordonnance sera réformée et Madame X admise à la procédure.

**Par ces motifs,  
La Cour,**

Statuant après avoir entendu Madame X,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance du 12.7.2019 et, statuant à nouveau :

Déclare Madame X admissible à la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne, avec son accord, Maître **Md**, avocate, en qualité de médiateur de dettes chargé de la mission légale ;

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Par application de l'article 1675/14, §2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2019, par :

A. GILLET, conseiller,  
..., greffier délégué